



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 5 SEPTEMBRE 2006,
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, À 20 H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Yves Lévesque
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Jean-Robert Barnes
- Monsieur Benoît Massicotte
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Pintal

réunis sous la présidence de monsieur Marcel P. Marchand, maire

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2006-09-142

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

QUE l'ordre du jour suivant soit accepté tel que présenté :

1. Prière
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès verbal de l'assemblée du 7 août 2006
4. Adoption des comptes à payer
5. Correspondance
6. Travaux de modification de l'aqueduc sur la rue Langevin
7. Interdiction de stationnement sur la rue Jacob
8. Adoption du règlement visant à fixer le traitement des élus
9. Modification de la résolution 2006-05-053
10. Varia :
11. Période de questions
12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ unanimement

2006-09-143

**ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 7
AOÛT 2006**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

APPUYÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 7 août 2006 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

2006-09-144

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Madame Mireille Leblanc

D'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste des factures à payer en date du 1^{er} septembre 2006 (annexe A) pour une somme n'excédant pas 159 582,16 \$ \$ pour la Municipalité, et 68 906,75 \$ pour le Site d'enfouissement

ADOPTÉ unanimement

Note

CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue au cours du mois d'août est déposée.

2006-09-145

TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'AQUEDUC SUR LA RUE LANGEVIN

CONSIDÉRANT que les résidences situées dans la partie est de la rue Langevin n'ont pas le service d'aqueduc durant la période hivernal;

CONSIDÉRANT que des demandes ont été présentées à la Municipalité pour qu'elles soient desservies durant l'hiver;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 24 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (projet de loi 62);

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE la Municipalité autorise des travaux de modification du réseau d'aqueduc visant à desservir en permanence les propriétés situées dans la partie est de la rue Langevin, et qu'un tarif de 330 \$ soit chargé à chacun des propriétaires qui désirent utiliser le service.

ADOPTÉ unanimement

2006-09-146

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE JACOB

CONSIDÉRANT qu'un site a été aménagé pour permettre aux autobus scolaires de tourner face au 60, rue Jacob;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la rue soit dégagée pour permettre la libre circulation des autobus scolaires;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Benoit Massicotte



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

QUE le stationnement sur rue soit interdit sur toute la largeur de la rue Jacob face aux terrains du 60 et du 80, rue Jacob

ADOPTÉ unanimement

2006-09-147

ADOPTION DU RÈGLEMENT VISANT À FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Règlement 2006-05

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dispositions de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11-001) s'applique à la Municipalité de Champlain;

CONSIDÉRANT QUE toute modification de la rémunération des élus doit faire l'objet d'un règlement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté par l'avis de motion préalablement donné à la séance du conseil tenue le 3 juillet 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la loi précitée au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance régulière;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque

APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

ARTICLE 1 TRAITEMENT PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

1) Rémunération de base

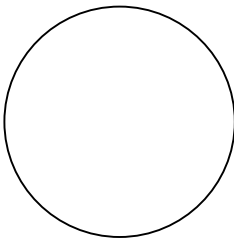
La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 026 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 988 \$.

Un dixième (1/10) de la rémunération de base de chacun des membres du conseil ne pourra être perçue par l' élu que s'il assiste aux séances spéciales du conseil, chacune de ses présences lui donne droit à 1 % de sa rémunération annuelle de base.

2) Allocation de dépenses

Une allocation de dépenses annuelles correspondant à la moitié (50 %) de chacune des rémunérations de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

3) Minimum de la rémunération versée au maire et à chacun des conseillers



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 2 INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice financier précédent d'un pourcentage correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la Province de Québec.

Pour établir le taux d'augmentation, on soustrait de l'IPC au 1^{er} janvier de l'exercice financier considéré, l'IPC au 1^{er} janvier de l'exercice précédent. La différence est divisée par l'IPC au 1^{er} janvier de l'exercice précédent.

La différence obtenue est divisée par la somme des taux horaires du salaire au 1^{er} janvier de l'exercice précédent.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de dix (10), il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 3 MODALITÉS DES VERSEMENTS

À moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution, 90 % de la rémunérations de base et de l'allocation de dépenses annuelles sont payables aux membres du conseil en douze (12) versements mensuels égaux.

De plus, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution, la portion de la rémunération de base qui est versée aux élus en considération du fait qu'ils assistent aux séances spéciales du conseil suivant le paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement leur sera versée, le cas échéant, le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Cependant, si le nombre de séances spéciales tenues au cours d'un exercice financier est inférieur à 10, le secrétaire-trésorier de la municipalité procédera, à la fin de chaque exercice financier, à un ajustement pour tenir compte du nombre de séances spéciales tenues dans l'année. Ainsi, dans ce dernier cas, il sera versé à chacun des membres du conseil, le 31 décembre de chaque année, le cas échéant, une somme représentant la différence entre le montant obtenu suivant la formule ci-après détaillée et le total des sommes déjà versées aux membres du conseil suivant le deuxième alinéa du présent article :

1/10 de la rémunération de base de chacun des membres du conseil - (séances spéciales auxquelles le membre du conseil n'a pas assisté multiplié par 1 % de sa rémunération annuelle de base).

ARTICLE 4 ALLOCATION DE COMMUNICATIONS



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Considérant que la Municipalité de Champlain désire favoriser la communication de fichiers électroniques entre l'administration municipale et les membres du conseil de façon à réduire les frais de livraison des documents, une allocation supplémentaire d'un montant de 60 \$ sera payée mensuellement à chacun des membres qui sera abonné à un service internet suffisamment rapide pour permettre la transmission des documents habituellement remis par l'administration municipale aux membres du conseil.

La Municipalité fournit au maire un téléphone cellulaire et en paie les dépenses d'utilisation.

ARTICLE 5 SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

En plus des allocations de dépense prévues à l'article un (1) du présent règlement, le conseil pourra autoriser des dépenses de représentation réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne (en cas d'urgence), pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense.

Le conseil prévoit dans le budget de la ville des crédits suffisants pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Municipalité.

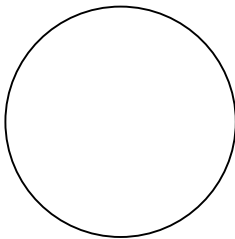
Dans le cas où les crédits sont épuisés, le conseil peut affecter des sommes, sur le fonds général de la ville, aux fins prévues à l'alinéa précédent; ces sommes sont alors assimilées à des crédits.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2003-06.

ARTICLE 8 PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Ce règlement prend effet le 1^{er} janvier 2006.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

2006-09-148

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2006-05-053

CONSIDÉRANT que le propriétaire du 1122, rue Notre-Dame a obtenu une dérogation mineure pour autoriser le déplacement d'un bâtiment principal et son implantation en fonction d'une marge de recul avant de 3,6 mètres et une marge de 7,1 mètres par rapport au haut des ouvrages de protection de la rive;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est présentement implanté à 0,79 mètre de la limite avant du terrain;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'empiètement supplémentaire dans la bande riveraine;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoit Massicotte

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE la résolution numéro 2006-05-053 soit modifiée de façon à ce que le bâtiment principal du 1122, rue Notre-Dame puisse être implanté selon une marge de recul avant de 3 mètres au lieu de 3,6 mètres.

ADOPTÉ unanimement

2006-09-149

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE l'assemblée soit levée et la session close.

ADOPTÉ unanimement

Marcel P. Marchand, maire

Jean Houde, secrétaire-trésorier